

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



1ère chambre
Section Sociale

JUGEMENT
rendu le 11 Mai 2004

N° RG : 04/02205

N° MINUTE : 1

Assignation du : DEMANDEURS
05 Février 2004

liste des noms supprimée

B. V.

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
11/05/04

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

liste des noms supprimée

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

liste des noms supprimés

représentés par Me Valérie THIEBAUT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
G.770

DÉFENDEURS

L'UNEDIC
80, rue de Reuilly
75605 PARIS CEDEX 12

L'ASSEDIC DE PARIS
4, rue Traversière
75012 PARIS

LE GARP
14, rue de Mantes
BP 50
92700 COLOMBES

représentés par la SELARL LAFARGE ET ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire T 10

COMPOSITION DU TRIBUNAL

M. VALETTE, Premier Vice-Président
Président de la formation

Mme BLUM, Vice-Présidente
Mme LECLERCQ-CARNOY, Vice-Présidente
Assesseurs

Assistés de Karine NIVERT, Greffière

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

DÉBATS

A l'audience du 23 Mars 2004
Tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Autorisés par ordonnance sur requête du 3 février 2004, Mesdames

et Messieurs

ont fait assigner à jour fixe, par actes d'huissier délivrés le 5 février 2004, l'UNEDIC, l'ASSEDIC de Paris, le GARP, aux fins de voir :

- déclarer leurs demandes recevables et bien fondées ;
- constater que la décision de " basculement " des durées d'indemnisation régies par les contrats PARE et PAP dans le cadre de la convention de 2001 sur celles de la convention de 2004 au 1er janvier 2004 les concernant méconnaît la loi et les principes généraux du droit ;
- constater que le PARE et la PAP s'analysent en un contrat avec toutes les conséquences de droit ;

En conséquence,

- prononcer la nullité des articles 5 du protocole du 20 décembre 2002, 10 de la convention du 1er janvier 2004 portant mesures transitoires, 6 de la convention du 1er janvier 2001, 11 du protocole d'accord et 8 de la convention du 1er janvier 2004 ;

- dire et juger que les ASSEDIC ont modifié unilatéralement les termes du PARE et du PAP;

En conséquence et en tout état de cause,

- condamner solidairement les défendeurs à leur rétablir les allocations de retour à l'emploi dans leur montant et dans leur durée, tels que prévus antérieurement au protocole du 20 décembre 2002 et à la convention du 1er janvier 2004 à compter des modifications individuelles, et, à leur verser à chacun les somme suivantes :

- = 33.311,07 euros ,
- = 3.694,62 euros,
- = 3.142,26 euros ,
- = 3.434,40 euros ,
- = 10.004,00 euros ,
- = 10.589,60 euros ,
- = 6.211,08 euros ,
- = 5.996,70 euros ,
- = 8.115,30 euros ;

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

- condamner en outre les défendeurs à leur verser à chacun la somme de 4.500 euros en réparation de leur préjudice moral ;
- condamner solidairement l'UNEDIC, l'ASSEDIC de Paris, et, le GARP à leur verser à chacun la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'à supporter les entiers dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement .

Suivant assignation à jour fixe du 2 mars 2004, Messieurs

et, Mesdames

, ont
saisi également le tribunal aux mêmes fins et sollicitent respectivement le règlement des somme suivantes :

- = 1.497,64 euros ,
- = 9.580,28 euros ,
- = 5.559,84 euros ,
- = 7.417,88 euros ,
- = 10.614,45 euros ,
- = 8.072,60 euros ,
- = 5.384,24 euros ,
- = 8.399,44 euros ,
- = 1.8469,44 euros ,
- = 14.462,64 euros ,
- = 8.374,00 euros ,
- = 7.293,18 euros ,
- = 6.148,00 euros ,
- = 13.160,94 euros .

En outre, ils demandent de condamner solidairement l'UNEDIC, l'ASSEDIC de Paris, et, le GARP, à leur verser à chacun la somme de 4.500 euros en réparation de leur préjudice moral et celle de 1.500 euros en application de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux entiers dépens .

Enfin, ils sollicitent que le jugement à intervenir soit assorti de l'exécution provisoire .

Par conclusions déposées le 10 mars 2004, l'UNEDIC, l'ASSEDIC de Paris et le GARP demandent au tribunal de :

- mettre le GARP hors de cause ;
- leur donner acte que les moyens de droit invoqué à l'appui des demandes sont exclusivement tirés de la responsabilité contractuelle de l'ASSEDIC ;

Au principal,

- dire et juger que le plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), qui ne fait que rappeler les dispositions légales applicables imposant au demandeur d'emploi et à l'ASSEDIC les obligations voulues par le législateur, n'a et ne peut avoir pour effet d'instaurer une contractualisation de rapports entre l'allocataire d'une part, et, l'ASSEDIC d'autre part ;

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

- dire et juger en conséquence que les règles de la responsabilité contractuelle ne peuvent servir de fondement à l'action exercée ;
- dire et juger l'action des requérants non fondée en droit et les débouter de l'ensemble de leurs prétentions ;

A titre subsidiaire,

- constater qu'aux termes du PARE, l'ASSEDIC a exclusivement pris l'engagement suivant, conforme à la loi, "verser, si vous en remplissez les conditions, une allocation d'assurance chômage, dénommée "allocation d'aide au retour à l'emploi" dans la limite de vos droits et du respect des engagements que vous prenez ci-contre" sans aucune autre mention du montant et de durée d'indemnisation ;
- constater que la notification d'admission postérieurement et unilatéralement établie par l'ASSEDIC et adressée à chaque demandeur visait des "allocations calculées sur la réglementation en vigueur" ;
- dire et juger, pour le cas où serait considéré que cet ensemble constitue un contrat que l'engagement pris par l'ASSEDIC, institution gestionnaire chargée du service de l'assurance, n'a été et n'a pu être pris, conformément à son statut et à sa mission, que sous la condition clairement exprimée du maintien pendant la période annoncée de la réglementation en vigueur ayant servi de base au calcul des allocations ;
- dire et juger qu'en présence d'une modification effective de cette réglementation, il incombait à L'ASSEDIC, conformément aux accords agréés, et donc, obligatoires (aussi bien pour elle que l'allocataire), de faire application immédiate des nouvelles règles sans pour autant porter atteinte à l'engagement pris ;
- dire et juger, en conséquence, que l'ASSEDIC a respecté et exécuté son engagement et que la révocation unilatérale invoquée par les demandeurs n'a lieu en aucune manière ;
- débouter les requérants de toutes leurs demandes ;

A titre plus subsidiaire,

- dire et juger, pour le cas où il serait jugé que le PARE est un contrat liant l'ASSEDIC au demandeur d'emploi et garantissant à ce dernier, ne varietur, le montant et la durée d'indemnisation mentionnés dans la notification d'admission, que l'obligation mise à la charge de l'ASSEDIC, par ce contrat, est soit sans cause, soit repose sur une fausse cause ou une cause illicite ;
- dire et juger, en application de l'article 1131 du code civil, que cette obligation ne peut avoir aucun effet et que le contrat est nul ;

A titre très subsidiaire,

- surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur les recours pour excès de pouvoir présentés contre l'arrêté d'agrément ayant conféré force obligatoire à la convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

En tout état de cause,

- condamner les demandeurs en tous les dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC .

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

SUR CE,

Attendu qu'en raison du lien de connexité qui existe entre les deux instances susvisées, lesquelles sont inscrites au répertoire général du tribunal sous les n° 04/02205 et 04/03762, il convient d'ordonner leur jonction afin qu'il soit statué par un seul et même jugement .

Attendu qu'il n'est pas discuté que le GARP a pour mission statutaire d'encaisser les contributions dues au titre de l'assurance chômage et non de verser des allocations chômage ;
qu'il y a lieu, alors qu'il n'est en aucune façon indiqué par les requérants en quoi il serait concerné par le présent litige, d'accueillir sa demande de mise hors de cause ;

Attendu qu'il convient de rappeler que la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage conclue pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003, laquelle a fait l'objet d'un arrêté d'agrément du 4 décembre 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité, a institué un nouveau dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi et favoriser leur retour à l'emploi ; que dans ce dispositif, chaque salarié est engagé dans un plan d'aide de retour à l'emploi dit "PARE"; que les articles 3 à 11 du règlement annexé fixent les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi que les durées d'indemnisation ;

Attendu que les partenaires sociaux ont conclu le 20 décembre 2002 un protocole d'accord sur le retour à l'équilibre du régime d'assurance chômage prévoyant notamment une simplification des filières d'indemnisation dont le nombre a été ramené à 4 ; que l'article 5 de ce protocole relatif à son entrée en application et aux mesures transitoires a prévu notamment que :

"les durées d'indemnisation des salariés involontairement privés d'emploi dont la fin du contrat est antérieure au 1er janvier 2003 seront converties, en fonction des durées visées à l'article 4 du présent protocole, à compter du 1er janvier 2004 . Cette règle de conversion ne s'applique pas aux allocataires, âgés de 50 ans et plus à la date de fin du contrat de travail, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, et dont la durée d'indemnisation notifiée est de 45 mois et plus. Pour ces derniers, l'indemnisation est maintenue dans la limite des droits notifiés" ; qu'à la suite de ce protocole, les partenaires sociaux ont signé le 27 décembre 2002 la convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ; que cette convention reprend en son article 10 les mêmes dispositions transitoires que celles prévues à l'article 5 du protocole susvisé ;

Attendu que l'association A.C.I., l'association A.P.E.I.S., et , le M.N.C ont formé devant le Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté d'agrément des accords d'application numérotés de 1 à 12 relatifs à la convention du 1er

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage pris le 5 février 2003 par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;

Attendu que la décision attendue du Conseil d'Etat ne saurait justifier la demande de sursis à statuer formée par les défendeurs dès lors que l'objet du présent litige porte principalement sur la détermination des obligations de l'UNEDIC et l'ASSEDIC envers les requérants qui ressort de la seule compétence du juge judiciaire ;

Attendu que les requérants justifient que l'ASSEDIC leur a notifié à chacun en 2001 et 2002 dans le cadre du PARE leur admission au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le montant de leurs allocations ainsi que la durée de leur versement selon les modalités fixées par la convention du 1er janvier 2001 et son règlement annexé ;

Attendu qu'ils ont été informés individuellement par lettre circulaire du 3 janvier 2003 de l'ASSEDIC que les nouvelles mesures prises concernant l'indemnisation des demandeurs d'emploi préservent celle-ci, en ce que la durée et le montant brut demeuraient inchangés jusqu'au 31 décembre 2003; que, toutefois, dans l'hypothèse où les allocataires seraient encore indemnisés à la fin de l'année 2003, l'allocation pourrait être modifiée ; que ceux-ci seraient avisés directement de ces changements qui n'interviendront qu'au 1er janvier 2004 ;

Attendu que c'est dans ces conditions que l'ASSEDIC a appliqué à compter de cette date les mesures litigieuses découlant de la convention du 1er janvier 2004 dont les conséquences pour les demandeurs d'emploi qui bénéficiaient dans le cadre de la convention du 1er janvier 2001 d'une allocation d'aide au retour à l'emploi ont été de réduire la durée de versement ; qu'ainsi ceux qui devaient percevoir sous ce régime ladite allocation pendant 30 mois se sont vus notifiés que cette durée était ramenée à 23 mois alors que ceux qui devaient bénéficier d'une durée d'indemnisation de 15 à 21 mois ont vu celle-ci réduite à 7 mois ;

Attendu que, s'il incombe aux partenaires sociaux de prendre les mesures appropriées afin de permettre un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage, ils ne pouvaient remettre en cause tant par le protocole du 20 décembre 2002 que par la convention du 1er janvier 2004 les droits déjà ouverts de chacun des requérants quant à la durée de leur indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui leur avaient été notifiés par l'ASSEDIC de Paris sans prévoir pour les intéressés un droit d'option entre le maintien de leurs droits tels qu'ils résultaient de la convention du 1er janvier 2001 et l'application des règles d'indemnisation résultant de la nouvelle convention ; qu'il suit que les dispositions des articles 5 du protocole du 20 décembre 2002 et 10 de la convention du 1er janvier 2004 portent atteinte aux droits des requérants ;

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

Attendu qu'il convient en conséquence d'accueillir leur demande d'être rétablis dans leur droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi conformes à la notification qui leur a été faite à chacun par l'ASSEDIC de Paris dans le cadre du PARE ; que les sommes qu'ils réclament de ce chef, dont le montant n'est pas discuté par les défendeurs, leur seront allouées dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'en revanche les défendeurs ne sauraient être tenus d'indemniser le préjudice moral subi par les demandeurs ;

Attendu par ailleurs qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais non compris dans les dépens qu'ils ont été obligés d'exposer pour faire valoir leurs droits ; que l'UNEDIC et l'ASSEDIC de Paris seront condamnés in solidum à verser à chacun des demandeurs la somme de 500 euros ;

Attendu enfin que l'exécution provisoire, qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances inscrites au répertoire général sous les n° 04/2205 et 04/3762 ;

Prononce la mise hors de cause du GARP ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Dit que les articles 5 du protocole du 20 décembre 2002 et 10 de la convention du 1er janvier 2004 portent atteinte aux droits ouverts des requérants ;

Dit qu'il y a lieu de rétablir à chacun des requérants le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi conformément à la notification qui leur a été faite par l'ASSEDIC de Paris, antérieurement au protocole du 20 décembre 2002 et à la convention du 1er janvier 2004 ;

En conséquence,

Condamne l'ASSEDIC de Paris à payer aux requérants les sommes suivantes :

- = 33.311,07 euros ;
- = 3.694,62 euros ;
- = 3.142,26 euros ;
- = 3.434,40 euros ;

AUDIENCE DU 11 MAI 2004
1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE
N°1

= 10.004,00 euros ;
- 10.598,60 euros ;
= 6.211,08 euros ;
= 5.996,70 euros
= 8.115,30 euros ;
= 1.4197,64 euros ;
= 9.580,28 euros ;
= 5.559,84 euros ;
= 7.417,88 euros ;
- 10.614,45 euros ;
= 8.072,60 euros ;
= 5.384,24 euros ;
= 8.399,44 euros ;
= 18.469,44 euros ;
= 14.462,64 euros ;
= 8.374 euros ;
= 7.293,18 euros ;
= 6.148 euros ;
= 13.160,94 euros ;

Condamne in solidum l'UNEDIC et l'ASSEDIC de Paris à verser à chacun des requérants la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne in solidum l'UNEDIC et l'ASSEDIC de Paris aux entiers dépens ;

Fait et jugé à Paris le 11 Mai 2004

La Greffière



K. NIVERT

Le Président



B. VALETTE